

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 1524

[C — 2002/29208]

28 MARS 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment les articles 16, 19, 20, 24 et 36 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 février 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 7 mars 2002;

Vu l'avis de la Commission de promotion de la santé à l'école, donné le 4 mars 2002;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 mars 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois ;

Vu l'avis n° 33.126/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 mars 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 27 mars 2002,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — *Conditions d'agrément des services*

Article 1^{er}. Les membres du personnel ne peuvent avoir dépassé l'âge de 65 ans.

Art. 2. Le service doit disposer, en fonction du nombre d'élèves à examiner, d'un ensemble de locaux répondant aux normes et conditions énumérées à l'annexe I du présent arrêté.

Il doit disposer du personnel nécessaire pour remplir les missions pour lesquelles il est agréé.

CHAPITRE 2. — *Procédure et modalités d'agrément, de retrait d'agrément et de suspension de l'octroi des subventions*

Art. 3. Le pouvoir organisateur introduit, par lettre recommandée adressée à l'administration, la demande d'agrément du service auquel il compte confier la réalisation de conventions-cadres qu'il a établies ou qu'il compte établir avec des pouvoirs organisateurs d'établissements scolaires.

Art. 4. § 1^{er}. La convention-cadre est conclue pour trois années scolaires et est reconduite pour trois années scolaires supplémentaires, par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée devant parvenir à son destinataire avant le 31 décembre de la troisième année scolaire.

Copie de la dénonciation est adressée dans le même délai à l'administration, qui en accuse réception.

Les conventions-cadres sont rédigées conformément à l'annexe II.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, lorsque le pouvoir organisateur du service est le même que le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, la délibération de ce pouvoir organisateur relative à l'organisation de la promotion de la santé à l'école doit reprendre tous les éléments contenus dans le modèle de convention-cadre de l'annexe II.

Art. 5. § 1^{er}. Lorsque la demande visée à l'article 3 est introduite pour un service non encore agréé sur base du présent décret ou sur base de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, le service doit faire la preuve qu'il est apte à remplir les conditions d'agrément du décret et du présent arrêté.

§ 2. Lorsque la demande visée à l'article 3 est introduite pour un service déjà agréé sur base du présent décret ou de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, elle doit parvenir à l'administration au plus tard six mois avant la date d'échéance de l'agrément, et doit être accompagnée des conventions-cadres et de leurs annexes.

La demande doit également indiquer comment le service met en œuvre, globalement, l'ensemble des conventions-cadres conclues conformément à l'article 19 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ».

§ 3. L'ensemble des documents est introduit en double exemplaire.

Art. 6. L'agrément ou le refus d'agrément est de la compétence du fonctionnaire délégué par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après dénommé « le Ministre ».

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans, prenant cours le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié par lettre recommandée dans un délai de trois mois prenant cours à la date de la réception de la lettre recommandée visée à l'article 3.

La notification est accompagnée d'une copie des conventions-cadres et de leurs annexes, dûment visées.

Art. 7. Le refus d'agrément ouvre un droit de recours qui s'exerce auprès du Ministre, par l'envoi d'une lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la lettre recommandée visée à l'article 6, alinéa 3, délai ne courant pas en juillet et en août.

Copie du recours est envoyée au fonctionnaire délégué par le Ministre, par lettre recommandée, dans le même délai.

La décision du Ministre est communiquée par lettre recommandée dans un délai d'un mois, prenant cours à la date de réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 8. § 1^{er}. L'octroi des subventions peut être suspendu lorsque le service ne respecte pas les obligations imposées par les articles 5, § 1^{er}, al. 2 et § 2, 6, 7, 8, 10, § 1^{er}, 12, § 1^{er}, 13, § 3, 16, 17, 18 et 26 du décret, telles qu'elles sont précisées par les arrêtés d'application de ces articles.

Avant toute mesure de suspension de l'octroi des subventions, le pouvoir organisateur est informé des manquements qui lui sont reprochés et est invité à faire valoir son point de vue par écrit.

La suspension de l'octroi des subventions est de la compétence du fonctionnaire délégué par le Ministre. Elle est notifiée par lettre recommandée.

§ 2. La décision de suspension visée au § 1^{er} ouvre un droit de recours, qui s'exerce auprès du Ministre par l'envoi d'une lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la lettre recommandée visée au § 1^{er}, alinéa 3, délai ne courant pas en juillet et août.

Copie du recours est envoyé à l'administration, par lettre recommandée, dans le même délai.

Tout pouvoir organisateur qui introduit un recours a le droit d'être entendu sur les moyens de ce recours.

Le Ministre peut déléguer à l'administration générale concernée le soin d'entendre le requérant. Dans ce cas, un procès verbal d'audition est cosigné par l'administration et le requérant, et transmis au Ministre.

Le recours n'est pas suspensif.

§ 3. La décision du Ministre est communiquée par lettre recommandée dans un délai d'un mois, prenant cours à la date de réception de la lettre recommandée visée au § 2, alinéa 1^{er}.

§ 4. La suspension prend fin dès que le service apporte la preuve que les motifs qui ont justifié la suspension n'existent plus.

Si, après six mois de suspension, les motifs l'ayant justifiée existent toujours, une procédure de retrait d'agrément peut être entamée.

Art. 9. § 1^{er}. Le retrait d'agrément peut être prononcé lorsque le service ne répond plus aux conditions fixées par le décret et ses arrêtés d'application, ou dans les cas visés à l'article 8, § 4, alinéa 2.

Avant toute mesure de retrait d'agrément, le pouvoir organisateur est informé des manquements qui lui sont reprochés et est invité à faire valoir son point de vue par écrit.

Le retrait d'agrément est de la compétence du Ministre. Il est notifié par lettre recommandée au pouvoir organisateur.

§ 2. La décision de retrait visée au § 1^{er} ouvre un droit de recours, qui s'exerce auprès du Gouvernement par l'envoi d'une lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la lettre recommandée visée au § 1^{er}, alinéa 3, délai ne courant pas en juillet et août.

Copie du recours est envoyé à l'administration, par lettre recommandée, dans le même délai.

Tout pouvoir organisateur qui introduit un recours a le droit d'être entendu sur les moyens de ce recours.

Le Gouvernement peut déléguer à l'administration générale concernée le soin d'entendre le requérant. Dans ce cas, un procès verbal d'audition est cosigné par l'administration et le requérant, et transmis au Gouvernement.

Le recours est suspensif.

§ 3. La décision du Gouvernement est communiquée par lettre recommandée dans un délai de 2 mois, prenant cours à la date de réception de la lettre recommandée visée au § 2, alinéa 1^{er}.

§ 4. Le retrait d'agrément entraîne la suppression des subventions.

Art. 10. Toute modification temporaire ou définitive de la composition du service est signalée à l'administration dans les trente jours calendrier, accompagnée des titres du nouveau titulaire.

Il en est de même, de toute modification en matière de locaux affectés au service ou de durée des prestations.

L'administration accuse réception, dans les trente jours calendrier.

CHAPITRE 3. — *Dispositions transitoires et finales*

Art. 11. Le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, à l'exception du chapitre IV et des articles 15, 16, 19, 20, 24 et 31, 3^o, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

Les articles 15, 16, 19, 20, 24 et 31, 3^o, du décret entrent en vigueur le même jour que le présent arrêté.

Art. 12. § 1^{er}. Pour l'année scolaire 2002 - 2003, la demande visée à l'article 3 doit être rentrée au plus tard le 15 mai 2002, par tous les services précédemment agréés sur base de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire désireux de conserver ou d'obtenir un nouvel agrément sur base du décret.

Si le dossier d'agrément est complet, et que le demandeur fournit la preuve que les conditions d'agrément fixées par le décret et le présent arrêté pourront être remplies au 1^{er} septembre 2002, le fonctionnaire délégué par le Ministre octroie un agrément provisoire d'un an, prenant cours le 1^{er} septembre 2002. Cet agrément provisoire est notifié au plus tard le 30 juin 2002.

Si le dossier est incomplet, l'administration en informe le demandeur au plus tard le 15 juin. Le demandeur complète son dossier pour le 30 juin au plus tard. L'agrément provisoire d'un an visé à l'alinéa 2 est notifié au plus tard le 31 juillet 2002.

Si le demandeur ne complète pas son dossier dans les délais visés ci-dessus, l'agrément provisoire n'est pas accordé.

§ 2. Au plus tard le 30 avril 2003, il est statué sur l'agrément, conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Si toutes les conditions sont remplies, l'agrément est accordé jusqu'au 31 août 2005.

Lorsqu'un service ne remplit pas les conditions, un refus d'agrément est notifié.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 14. Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 28 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Annexe I à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école

CONDITIONS TECHNIQUES D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES LOCAUX.

Conditions d'hygiène générale.

A. Tout bâtiment où est installé un service de promotion de la santé à l'école doit être construit en matériaux durs et incombustibles.

B. Il doit être insonorisé selon les normes régionales en vigueur.

C. Il doit disposer d'une alimentation permanente en eau potable et électricité et d'un système d'évacuation des eaux usées.

D. Tous les locaux et installations d'un service doivent répondre aux exigences de l'hygiène générale, de la discrétion des examens, du confort et de la sécurité des personnes, notamment en ce qui concerne :

- l'éclairage naturel et artificiel ;
- l'aération ;
- l'isolement visuel et acoustique ;
- les surfaces et revêtements des sols, des parois et du mobilier.

E. Tous les locaux doivent être équipés d'un système de chauffage réglable, prévu pour assurer en tout temps des températures intérieures de plus 22° centigrades dans les locaux où ont lieu les bilans de santé et de plus 18° centigrades dans les autres locaux.

F. L'ensemble des locaux doit faire l'objet d'une visite du service d'incendie compétent, qui atteste de leur conformité aux normes et règlements en vigueur. Le rapport de visite reprend les points suivants, conformément au rapport-type de prévention des incendies tel que défini dans la circulaire du 18 juin 1991 (*Moniteur belge* du 28.08.1991) :

- examen des locaux (dépistage des risques, compartimentage, dispositif d'alarme, éclairage de secours) ;
- examen des moyens d'accès réservés aux services de sécurité ;
- examen des ressources en eau disponible ;
- examen des moyens d'extinction prévus ;
- fonctionnement des équipes de prévention et de première intervention, et organisation en cas de sinistre.

S'il n'est pas possible de remédier aux situations dangereuses, des dispositions conservatoires appropriées sont prises en accord avec le service incendie compétent.

G. Outre les obligations ci-avant énumérées, les locaux doivent permettre de rencontrer les obligations nées de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, notamment en ce qui concerne la sécurité, la protection de la santé, l'ergonomie, l'hygiène, l'environnement (exclusivement en ce qui concerne son influence sur les points précédents).

Dispositions architecturales et exigences d'équipement.

A. Les locaux utilisés par un service ne peuvent pas avoir d'autre affectation que l'exercice de la médecine préventive.

B. Ils doivent être réunis en un même bâtiment et être agencés de façon à permettre aux élèves de les parcourir dans un ordre déterminé, selon les nécessités du bilan de santé.

C. Chaque service doit disposer, par tranche de 5000 bilans de santé annuels (sauf en ce qui concerne les points 1°, 4°-g, 5°-f, 7°, 8° et 9°), des locaux suivants, couvrant au minimum les superficies indiquées et étant munis de l'équipement et de l'outillage médical déterminés ci-dessous :

- 1°. un hall d'accès ;
- 2°. une salle d'attente de 25 m², réservée aux élèves et pourvue de sièges, de tables, d'un tableau et de porte-manteaux ;
- 3°. un espace de 20 m², destiné au secrétariat médical et administratif et pourvu de mobilier et de matériel de bureau ; si le nombre de bilans de santé annuel est supérieur à 5 000, cet espace doit couvrir une superficie minimum de 30 m² ;
- 4°. un espace de 18 m², réservé aux examens de biométrie, avec le mobilier, l'aménagement et l'équipement conforme aux dispositions prévues pour les bilans de santé et nécessaires :
 - a) à la biométrie et aux évaluations fonctionnelles spéciales ;
 - b) aux prélèvements et aux analyses courantes des liquides organiques ;
 - c) à la pratique des épreuves de sensibilité cutanée à la tuberculine ;

- d) à la stérilisation correcte des instruments médicaux ;
 e) à la toilette des mains ;
 f) à l'évacuation des déchets spécifiques ;
 g) à l'installation frigorifique utilisée pour la conservation des vaccins ;
 5°. un cabinet d'examen médical de 15m² pourvu du mobilier et de l'équipement conforme aux dispositions prévues pour les bilans de santé et nécessaires :
 a) à l'examen clinique général ;
 b) à l'exploration de l'appareil oculaire, des conduits auditifs, des cavités nasales et buccale, du pharynx et du larynx ;
 c) au nettoyage des instruments et du matériel de prélèvement et d'analyses ;
 d) à la toilette des mains ;
 e) à l'évacuation des déchets spécifiques ;
 f) à l'administration des premiers soins ;
 6°. quatre cabines de déshabillage, occupant chacune une superficie utile de 1,30 m² ;
 7°. un local polyvalent de 5 m², permettant notamment l'accueil des parents et l'isolement des élèves présentant un malaise au cours des consultations ;
 8°. un ou plusieurs couloirs d'une largeur minimum de 1 m 10, assurant le passage des élèves des cabines de déshabillage vers les locaux de biométrie ou d'examen médical et vice versa ;
 9°. des locaux sanitaires, destinés, les uns aux élèves, les autres au personnel ; ils doivent être facilement accessibles et pourvus d'un nombre suffisant de toilettes, dont au moins une est accessible aux moins valides.
 Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé ;
 Mme N. MARECHAL

Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école

MODELE DE CONVENTION - CADRE.

Entre :

le pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le service », représenté par, d'une part ;

Et :

(option A*) et le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement, ci-après dénommé « l'établissement », représenté par, d'autre part,

(option B**) et le pouvoir organisateur enseignement, représenté par, ci-après dénommé « le contractant », d'autre part,

est conclue la convention suivante.

Article 1^{er}. Option A* :

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice de l'établissement les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ».

Option B** :

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ».

Nom de l'établissement	Adresse	N° immatriculation	Téléphone	Type d'enseignement

Art. 2. L'établissement (option A*) – Le contractant (option B**) s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 14 du décret, sur support papier et, sauf impossibilité matérielle avérée, sur support informatique.

Art. 3. Option A* :

Le service et l'établissement s'engagent à ce que le projet-santé repris en annexe soit réalisé, dans le respect de la collaboration prévue à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret.

Option B** :

Le service et le contractant s'engagent à ce que chaque projet-santé (repris en annexe) élaboré avec chacun des établissements visés à l'article 1^{er} soient réalisés, dans le respect de la collaboration prévue à l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, du décret. Ces projets-santé sont repris en annexe.

Art. 4. Le service comprend les personnes reprises au tableau ci après :

Identité	Fonction	Durée des prestations	Téléphones	Etablissement pour lequel la personne travaille (option B**)

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.

Art. 5. Les examens de santé se dérouleront dans les locaux sis à, dont la description et les plans sont repris en annexe.

(Pour l'option B**, préciser quel local sera affecté à quel établissement).

Sans préjudice de l'application de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté, les plans ne sont envoyés que lors de la première demande d'agrément.

Sous réserve d'en informer l'établissement – le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Art. 6. Les périodes d'examen seront fixées annuellement de commun accord et le cas échéant modifiées de commun accord.

Art. 7. L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service, qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'établissement ou du contractant, dans des délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement sont à charge de la partie qui manque à ses obligations.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'établissement reste responsable des élèves. Il assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport dans l'attente des examens.

Art. 8. Le service assurera la promotion de l'environnement scolaire, conformément à l'article 5, § 2, du décret et à ses arrêtés d'application.

Art. 9. La présente convention entre en application le 1^{er} septembre, pour une durée de trois années.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de neuf mois adressé par lettre recommandée.

* L'option A est utilisée lorsque le contractant est un pouvoir organisateur d'un seul établissement scolaire (ex. personne privée organisant un établissement d'enseignement libre subventionné).

** L'option B est utilisée lorsque le contractant est un pouvoir organisateur de plusieurs établissements scolaires (ex. personne morale de droit public organisant plusieurs établissements d'enseignement – communal ou provincial).

Vu pour être annexé à l'arrêté du 28 mars 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 1524

[C – 2002/29208]

28 MAART 2002. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de erkenningsvoorwaarden en -procedure van de diensten, bij toepassing van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school, inzonderheid op de artikelen 16, 19, 20, 24 en 36;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 15 februari 2002;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 7 maart 2002;

Gelet op het advies van de Commissie voor gezondheidspromotie op school, gegeven op 4 maart 2002;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 7 maart 2002 op de aanvraag om advies te geven door de Raad van State binnen een termijn van hoogstens één maand;

Gelet op het advies nr. 33.126/4 van de Raad van State, gegeven op 20 maart 2002, bij toepassing van artikel 84, 1ste lid, 1° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 27 maart 2002,

Besluit :

HOOFSDTUK 1. — Voorwaarden voor de erkenning van de diensten

Artikel 1. De personeelsleden mogen niet ouder dan 65 jaar zijn.

Art. 2. De dienst moet, in functie van het aantal te onderzoeken leerlingen, beschikken over een geheel van lokalen die aan de in bijlage I van dit besluit bedoelde normen en voorwaarden beantwoorden.

Hij moet beschikken over het nodige personeel om de opdrachten uit te voeren waarvoor hij een erkenning geniet.

HOOFSDTUK 2. — Erkenningsprocedure en -modaliteiten, nadere regels voor de intrekking van een erkenning en de schorsing van de toekenning van de subsidies

Art. 3. De Inrichtende macht dient, bij een ter post aangetekende brief, de aanvraag om erkenning aan de administratie aan dewelke hij de uitvoering van de door hem opgestelde of op te stellen raamovereenkomsten wil toevertrouwen met de inrichtende machten van schoolinrichtingen.

Art. 4. § 1. De raamovereenkomst wordt gesloten voor drie schooljaren en wordt voor drie schooljaren verlengd bij stilzwijgende verlenging, behoudens opzegging die door ter post aangetekende brief aan de bestemming wordt meegedeeld voor 31 december van het derde schooljaar.

Een afschrift van de opzegging wordt binnen dezelfde termijn geadresseerd aan de administratie die de ontvangst ervan bevestigt.

De raamovereenkomsten worden opgesteld overeenkomstig bijlage II.

§ 2. In afwijking van § 1, wanneer de inrichtende macht van de dienst dezelfde is als de inrichtende macht van de onderwijsinrichting, moet de beraadslaging van deze inrichtende macht betreffende de organisatie van de gezondheidspromotie op school alle elementen opnemen die in het model van de raamovereenkomst van bijlage II terugkomen.

Art. 5. § 1. Wanneer de in artikel 3 bedoelde aanvraag wordt ingediend door een dienst die nog niet is erkend op basis van dit decreet of van de wet van 21 maart 1964 op het medisch schooltoezicht, moet de dienst bewijzen dat hij in staat is aan de erkenningsvoorwaarden van het decreet en dit besluit te voldoen.

§ 2. Wanneer de in artikel 3 bedoelde aanvraag wordt ingediend voor een dienst die reeds erkend is op basis van dit decreet of van de wet van 21 maart 1964 op het medisch schooltoezicht, moet deze uiterlijk zes maanden voor de datum van verstrijking van de erkenning bij de administratie worden ingediend en vergezeld gaan van de raamovereenkomsten en hun bijlagen.

De aanvraag moet eveneens vermelden hoe de dienst globaal het geheel van de raamovereenkomsten in werking brengt die gesloten zijn overeenkomstig artikel 19 van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school, hierna « het decreet » genoemd.

§ 3. Het geheel van de documenten wordt in tweevoud ingediend.

Art. 6. De erkenning of weigering van erkenning behoort tot de bevoegdheid van de ambtenaar afgevaardigd door de Minister belast met de Gezondheid, hierna « de Minister » genoemd.

De erkenning wordt toegekend voor een periode van drie jaar, die ingaat op 1 september en eindigt op 31 augustus.

De erkenning of weigering van erkenning wordt bekendgemaakt bij een ter post aangetekende brief binnen een termijn van drie maanden vanaf de datum van ontvangst van de in artikel 3 bedoelde aangetekende brief.

De bekendmaking gaat vergezeld van een afschrift van de bedoelde raamovereenkomsten en hun bijlagen.

Art. 7. De weigering van erkenning geeft het recht een beroep in te dienen dat wordt uitgevoerd bij de Minister door het opsturen van een ter post aangetekende brief binnen de vijftien werkdagen vanaf de ontvangst van de in artikel 6, 3° lid bedoelde aangetekende brief, houdende rekening met het feit dat de termijn niet loopt in juli en augustus.

Een afschrift van het beroep wordt bij een ter post aangetekende brief binnen dezelfde termijn opgestuurd naar de ambtenaar die door de Minister is afgevaardigd.

De beslissing van de Minister wordt bij een ter post aangetekende brief bekendgemaakt binnen een termijn van een maand vanaf de datum van ontvangst van de in het 1° lid bedoelde aangetekende brief.

Art. 8. § 1. De toekenning van de subsidies mag worden geschorst wanneer de dienst de opgelegde verplichtingen bedoeld in de artikelen 5, § 1, 2° lid en § 2, 6, 7, 8, 10, § 1, 12, § 1, 13, § 3, 16, 17, 18 en 26 van het decreet niet naleeft, zoals deze worden vermeld bij de toepassingsbesluiten van deze artikelen.

Vooraleer enige maatregel van schorsing van erkenning van subsidies te treffen, wordt de inrichtende macht op de hoogte gebracht van de gebreken die hem worden verweten en wordt hem gevraagd zijn mening schriftelijk te melden.

De schorsing van toekenning van de subsidies behoort tot de bevoegdheid van de ambtenaar die door de Minister is afgevaardigd. De schorsing wordt bij een ter post aangetekende brief bekendgemaakt.

§ 2. De in § 1 bedoelde beslissing tot schorsing geeft het recht een beroep in te dienen, dat kan worden uitgeoefend bij de Minister door de versturing van een aangetekende brief, binnen een termijn van vijftien dagen vanaf de ontvangst van de in § 1, 3^e lid, aangetekende brief, houdende rekening met het feit dat de termijn niet in juli en augustus loopt.

Een afschrift van het beroep wordt bij een ter post aangetekende brief binnen dezelfde termijn naar de administratie opgestuurd.

Elke inrichtende macht die een beroep indient, heeft het recht gehoord te worden over de beroepsmogelijkheden.

De Minister mag de betrokken algemene administratie afvaardigen om de eiser te horen. In dat geval wordt het proces-verbaal van het verhoor meegetekend door de administratie en de eiser en naar de Minister doorverwezen.

Het beroep is niet opschortend.

§ 3. De beslissing van de Minister wordt bij een ter post aangetekende brief bekendgemaakt binnen een termijn van een maand vanaf de datum van ontvangst van de in § 2, 1^e lid bedoelde aangetekende brief.

§ 4. De schorsing eindigt zodra de dienst bewijst dat de redenen voor de schorsing niet meer geldig zijn.

Na zes maanden schorsing en indien de redenen ervoor steeds gelden, mag een procedure van intrekking van erkenning in gang worden gezet.

Art. 9. § 1. De intrekking van de erkenning mag worden uitgevoerd wanneer de dienst niet meer aan de bij het decreet bepaalde voorwaarden en toepassingsbesluiten voldoet of in de in artikel 8, § 4, 2^e lid bedoelde gevallen.

Vooraleer enige maatregel te treffen voor de intrekking van de erkenning, wordt de inrichtende macht op de hoogte gebracht van de gebreken die hem worden verweten en uitgenodigd zijn standpunt schriftelijk kenbaar te maken.

De intrekking van de erkenning behoort tot de bevoegdheid van de Minister. Deze wordt per aangetekende brief aan de inrichtende macht meegedeeld.

§ 2. De beslissing van de in § 1 bedoelde intrekking van erkenning geeft het recht een beroep in te dienen dat wordt uitgeoefend bij de Regering door het opsturen van een bij ter post aangetekende brief binnen een termijn van vijftien werkdagen vanaf de ontvangst van de in § 1, 3^e lid bedoelde aangetekende brief houdende rekening met het feit dat de termijn in juli en augustus niet loopt.

Een afschrift van het beroep wordt binnen dezelfde termijn opgestuurd naar de administratie bij een ter post aangetekende brief.

Elke inrichtende macht die een beroep indient heeft het recht gehoord te worden betreffende de beroepsmiddelen.

De Regering mag de algemene administratie afvaardigen om de eiser te horen. In zulk geval wordt het proces-verbaal van het verhoor meegetekend door de administratie en de eiser en naar de Regering doorverwezen.

Het beroep is opschortend.

§ 3. De beslissing van de Regering wordt binnen een termijn van 2 maanden bij een ter post aangetekende brief meegedeeld vanaf de datum van ontvangst van de in § 2, 1^e lid bedoelde aangetekende brief.

§ 4. De intrekking van de erkenning heeft als gevolg dat de subsidies worden afgeschaft.

Art. 10. Elke tijdelijke of definitieve wijziging van de samenstelling van de dienst wordt samen met de titels van de nieuwe titularis binnen de dertig kalenderdagen aan de administratie meegedeeld.

Hetzelfde geldt voor de wijzigingen inzake lokalen die tot de dienst behoren of voor de duur van de prestaties.

De administratie bevestigt de ontvangst binnen de dertig kalenderdagen.

HOOFSDTUK 3. — *Overgangs- en slotbepalingen*

Art. 11. Het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheids promotie op school, met uitzondering van hoofdstuk IV en van de artikelen 15, 16, 19, 20, 24 en 31, 3^e, treedt in werking op 1 september 2002.

De artikelen 15, 16, 19, 20, 24 en 31, 3^e van het decreet treden in werking op dezelfde dag als dit decreet.

Art. 12. § 1. Voor het schooljaar 2002-2003 moet de in artikel 3 bedoelde aanvraag ten laatste op 15 mei 2002 worden ingediend door alle diensten van tevoren erkend op basis van de wet van 21 maart 1964 op het medisch schooltoezicht, die hun erkenning willen behouden of een nieuwe erkenning willen bekomen op basis van het decreet.

Als het dossier van erkenning volledig is en de eiser bewijst dat aan de erkenningsvoorwaarden die bij het decreet en dit besluit worden vastgesteld zal worden voldaan op 1 september 2002, kent de ambtenaar die door de Minister is afgevaardigd een voorlopige erkenning van een jaar toe die begint te lopen vanaf 1 september 2002. Deze voorlopige erkenning wordt uiterlijk op 30 juni 2002 bekendgemaakt.

Als het dossier onvolledig is, brengt de administratie uiterlijk op 15 juni de eiser ervan op de hoogte. De eiser vervolledigt zijn dossier uiterlijk voor 30 juni. De in het 2^e lid bedoelde voorlopige erkenning van een jaar wordt uiterlijk op 31 juli 2002 bekendgemaakt.

Als de eiser zijn dossier niet vervolledigt binnen de hierboven vermelde termijn, wordt de voorlopige erkenning niet toegekend.

§ 2. Er wordt uiterlijk op 30 april 2003 beraadslaagd over de erkenning overeenkomstig de bepalingen van de artikelen 6 en 7.

Als aan alle voorwaarden is voldaan, wordt de erkenning toegekend tot 31 augustus 2005.

Wanneer een dienst niet aan de voorwaarden voldoet, wordt een weigering van erkenning bekendgemaakt.

Art. 13. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 14. De Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 28 maart 2002.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid

Mevr. N. MARECHAL